

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2022-02-13g-00260 Référence de la demande : n° 2022-00260-011-001

Dénomination du projet : Augmentation du champ captant de Pougny

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/12/2025

Lieu des opérations : - Département : Ain - Commune : 01550 Pougny

Bénéficiaire : Régie des Eaux Gessiennes

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet envisagé prévoit l'extension significative du champ captant de Pougny, dont la capacité passerait de 900 m³ par jour à 6 000 m³ par jour en période de moyennes et hautes eaux, puis à 9 000 m³ par jour lors des basses eaux. Il comprend également la réalisation de 27 kilomètres de canalisations ainsi que la construction de trois réservoirs dédiés au stockage. La présente demande de dérogation au régime de protection des espèces s'inscrit dans le cadre plus large d'une procédure de demande d'autorisation environnementale.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet est détaillée page 10 et suivantes du dossier. Celle-ci se fonde sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur, motif relevant bien, dans son objet, de la RIIPM au sens de l'article L. 411-2 4^c du code de l'environnement. Le quintuplement des besoins à satisfaire permet de vérifier cette exigence, pour autant que ces besoins soient bien établis.

Absence de démonstration de solution alternative satisfaisante

La démonstration de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes est présentée page 13 du DDEP. Le porteur de projet y mentionne l'existence de plusieurs alternatives techniques au projet, susceptibles, seules ou de manière complémentaire, de répondre à l'objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Toutefois, il affirme page 12 que « le transfert des eaux de Pougny présente plusieurs intérêts dont le premier est le volume d'eau disponible d'autant plus que cette ressource est propre à la Régie des Eaux Gessiennes ».

Un tel argument relève essentiellement de considérations socio-économiques. À ce titre, il ne répond pas aux exigences réglementaires relatives à la recherche de solutions alternatives satisfaisantes, lesquelles doivent être appréciées au regard de la conservation des populations d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet.

De fait, comme l'a précisé la Cour de Justice de l'Union européenne : « 80 La condition relative à l'absence d'une autre solution satisfaisante aux fins de justifier l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » constitue dès lors une expression spécifique du principe de proportionnalité, qui, en tant que principe général du droit de l'Union, exige que les actes adoptés ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés (voir, en ce sens, arrêt du 16 février 2022, Hongrie/Parlement et Conseil, C-156/21, EU:C:2022:97, point 340 ainsi que jurisprudence citée).

« 81 Il s'ensuit que l'appréciation de cette condition requiert une mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause et des critères à prendre en considération, tels que les avantages et les inconvénients écologiques, économiques et sociaux, afin de déterminer la solution optimale (CJUE, 11 juillet 2024, WWF Österreich, aff. C-601/22) ».

Autrement dit, il convient de déterminer s'il existe une autre solution satisfaisante que la dérogation, c'est-à-dire s'il est possible de résoudre le problème auquel l'autorité est confrontée sans avoir recours à une dérogation. L'alternative s'entend donc comme l'alternative à la dérogation « espèces protégées ».

Ce qui a été confirmé par le Conseil d'Etat qui a considéré, dans l'esprit du document d'orientation de la Commission sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » (2021) que « 7. S'agissant de la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, elle doit être regardée comme satisfaite dans le cas où il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, **d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées.** » (CE, 21 nov. 2025, Assoc. Bien vivre à Replonges).

Dans son mémoire en réponse du 24 octobre 2025, et plus précisément page 15, le porteur de projet indique, pour justifier le choix de la solution retenue au regard des enjeux environnementaux, que deux documents de planification administrative identifient le site de Pougny comme une ressource exploitable : l'Étude des Volumes Prélevables (2012-2014) et le Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE, 2018). Le PGRE précise notamment que « La ressource de Pougny constitue la seule ressource présentant des volumes disponibles supplémentaires exploitables sans aggravation des déséquilibres des milieux aquatiques. ».

Cette affirmation établit l'absence d'aggravation des déséquilibres uniquement du point de vue des milieux aquatiques, dans une perspective de gestion quantitative de la ressource. Elle ne traite en revanche ni des impacts potentiels sur les milieux terrestres, ni de ceux susceptibles d'affecter les espèces protégées qu'ils abritent, comme l'exige pourtant l'interprétation constante de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. En conséquence, une démonstration fondée exclusivement sur ces documents présente une lacune substantielle quant à l'établissement de l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autant plus que les autres solutions mentionnées dans le DDEP n'ont fait l'objet d'aucune analyse environnementale comparée.

Par ailleurs, la seule approche comparative explicitement développée concerne l'alternative technique dite « Scénario Interconnexion Suisse (SITSE + SIG) », limitée à une analyse du bilan carbone des opérations. Une telle comparaison est toutefois inopérante au regard de la réglementation relative aux espèces protégées : le lien entre émissions de gaz à effet de serre et impacts sur les espèces concernées est indirect, difficilement objectivable et, en tout état de cause, non quantifié dans la démonstration produite.

En conclusion, au regard de l'insuffisance de la démonstration relative à l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, le projet ne satisfait pas aux critères requis pour l'octroi d'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, tels que définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Etat initial du dossier

Efforts d'inventaires

L'effort d'inventaire mené sur le site d'étude (28 passages sur le secteur de l'Etournel et 18 sur le linéaire de tracé) apparaît proportionné à l'évaluation des enjeux du projet. Les périodes d'inventaires apparaissent également adaptées aux phénologies des taxons étudiés.

Aires d'études

Les aires d'étude délimitées (rapprochées et éloignées) sont cohérentes avec les enjeux du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les méthodes d'inventaires naturalistes employées sont adaptées à la réalisation d'un diagnostic complet de la zone d'étude. Les sources bibliographiques mobilisées sont particulièrement nombreuses et efficaces permettant la prise en compte à bon escient des connaissances disponibles sur le site de l'Étournal notamment.

Évaluation des enjeux

Méthodologie d'évaluation des enjeux

La méthodologie retenue pour l'évaluation des enjeux apparaît globalement pertinente et opérationnelle, bien qu'elle ne prenne pas en compte les statuts locaux de rareté, pourtant disponibles pour certains taxons.

Espaces protégés

Le projet s'inscrit dans un territoire d'une très forte valeur écologique. Il est directement implanté au sein de plusieurs zonages d'inventaire et de protection, dont des ZNIEFF de types 1 et 2, un site Natura 2000 et un arrêté préfectoral de protection de biotope, révélant l'importance locale, régionale et européenne des habitats et des espèces concernés. Son emprise est en outre localisée à proximité immédiate de nombreux autres espaces naturels remarquables formant une mosaïque écologique essentielle au maintien des continuités biologiques. La proximité de sites Natura 2000 et d'une réserve naturelle nationale renforce encore la sensibilité du secteur.

La réglementation inhérente au zonage APPB L'Étournal dans lequel se situe le projet de pompage interdit en outre la réalisation du projet (on notera que le dossier ne s'attache pas aux bonnes références en ce domaine : le dossier d'expertise de juillet 2025 lié à la demande de dérogation vise un APPB de 1994 mod. 2000 (p. 18), alors qu'il a été abrogé et remplacé par l'arrêté interpréfectoral n° DDT 2018-1879, seule référence à citer. Ainsi, l'article 4 prohibe en effet, sur l'ensemble de la zone protégée, « *tous travaux publics ou privés portant atteinte au milieu naturel, au sol, au sous-sol et à la couverture végétale* ». (art.4-6 APPB). Cependant, l'arrêté organise une dérogation à l'article 4-6, en lien avec le projet : ainsi, « *les dispositions de l'article 4-6 ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires (...) à la recherche, le pompage, le transport et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable et assainissement* » (art. 5-15). Cette exception à la protection dans le cadre d'un APPB n'affranchit cependant pas de l'obligation d'obtenir une DEP.

Dans ce contexte, le projet soulève des enjeux particulièrement élevés en matière de conservation des zonages environnementaux locaux. Or, aucune analyse spécifique des effets du projet sur l'état de conservation de ces zonages n'est présentée dans le DDEP.

Si le traitement de cette dimension réglementaire relève formellement de l'étude d'impact et non du DDEP, cette absence demeure regrettable au regard des enjeux identifiés. En effet, il existe une corrélation étroite entre le maintien de l'intégrité des zonages de protection et la préservation des espèces protégées qu'ils abritent et pour lesquelles ces zonages ont précisément été désignés. Au vu de l'importance de ces liens fonctionnels et écologiques, une prise en compte, même synthétique, aurait permis d'éclairer plus complètement les enjeux de conservation associés au projet.

Habitats et zones humides

Le secteur du marais de l'Étournal est presque intégralement classé en zone humide. L'étude souligne, page 67, que « l'analyse précise des cortèges et de leur répartition, [...] montre cependant la problématique de [...] l'assèchement déjà marqué et encore en cours de ce secteur nord du marais de l'Étournal ». Les milieux humides du site se trouvent ainsi d'ores et déjà soumis à une pression

hydrographique significative. Dans ce contexte, l'enjeu de conservation de ces habitats apparaît particulièrement élevé, notamment au regard du maintien des conditions hydrologiques indispensables à leur fonctionnement écologique. A aucun moment cependant, le projet ne démontre le principe d'une gestion équilibrée et durable de l'eau, pourtant nécessaire au maintien des zones humides et leurs cortèges d'espèces (voir sol. *a contrario*, qui constate la vérification de cette exigence : CAA Bordeaux, 18 déc. 2024, 21BX02981, 23BX01579).

Espèces

Les inventaires menés sur site (marais et linéaire de la conduite) ont permis de mettre en lumière la présence de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées. Les niveaux d'enjeu de conservation inféodés à chacune des différentes espèces inventoriées apparaissent efficaces.

Fonctionnalités écologiques

La fonctionnalité écologique du site de l'Étournel, en tant que complexe de zones humides, est étroitement dépendante du maintien de sols durablement humides et régulièrement engorgés. Sur ce point, le dossier s'appuie à juste titre sur la bibliographie scientifique disponible. Il cite notamment l'étude de Müller, J., Schütz, J. et Hofmann, J. (2021), consacrée à des aulnaies marécageuses d'Europe centrale soumises à différents niveaux de rabattement de nappe. Cette étude met en évidence qu'un rabattement chronique de l'ordre de 30 à 40 cm induit une transformation progressive des habitats, avec une évolution vers des frênaies ou des formations mésohygrophiles, voire vers des peuplements dominés par des ronces, des orties et d'autres espèces nitrophiles, traduisant une altération profonde du fonctionnement écologique initial.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Sur le secteur de l'Étournel, le projet prévoit, à certaines périodes de l'année, une multiplication par dix des volumes d'eau pompés. Une telle augmentation entraînera un abaissement marqué de la nappe phréatique, induisant des modifications progressives mais durables des horizons pédologiques et du fonctionnement hydrique des sols. La réduction des durées d'engorgement affectera ainsi des surfaces significatives, entraînant une dégradation des conditions écologiques nécessaires au maintien des habitats et des espèces strictement inféodées aux milieux humides. Le dossier reconnaît d'ailleurs explicitement cette fragilité, en indiquant page 144 que « Du point de vue de la dynamique des habitats, les niveaux de nappes sont proches des seuils critiques sur 38 949 m² (3,9 ha) ». Il apparaît dès lors raisonnable de considérer que cette surface de zone humide est susceptible d'être impactée par le projet.

Afin de minimiser l'ampleur de ces effets, le porteur de projet soutient que, malgré le rabattement de la nappe, celle-ci demeurerait dans une tranche hydrique compatible avec le fonctionnement des zones humides, suggérant ainsi le maintien de conditions édaphiques conformes à leur statut réglementaire. À ce titre, il est précisé page 144 que, pour ce faire, « les conditions d'humidité du sol doivent être maintenues entre 0 et 50 cm de profondeur ».

Toutefois, cette argumentation ne repose pas sur les critères réglementaires en vigueur. En premier lieu, les niveaux de nappe phréatique ne constituent pas un critère de détermination des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (v. not. annexe I de l'arrêté de 2008, qui fixe la liste des types de sols des zones humides). Contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet page 7 du mémoire en réponse du 24/10/25 (selon lequel « La méthode employée, fondée sur la végétation et les niveaux de nappe, est conforme à la réglementation en vigueur ») la réglementation ne fait à aucun moment référence aux niveaux de nappe comme critère autonome de caractérisation des zones humides. Certes, la hauteur de nappe peut constituer un indicateur indirect de la formation de traits d'oxydo-réduction dans les horizons pédologiques, dans la mesure où la présence d'eau, permanente ou temporaire, conditionne l'apparition de traits rédoxiques ou réductiques. Néanmoins, cet indicateur ne constitue pas en tant

que tel un critère réglementaire opposable au sens du code de l'environnement.

En second lieu, l'affirmation selon laquelle le maintien de conditions d'humidité du sol entre 0 et 50 cm de profondeur suffirait à satisfaire la définition réglementaire d'une zone humide traduit une interprétation erronée de la réglementation. Celle-ci précise en effet que sont caractéristiques de zones humides les sols présentant :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (sols de classes V a, b, c, d), ou
- des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, associés à des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur (sols de classe IVd).

Or, la démonstration de la présence d'eau permanente ou quasi permanente à moins de 120 cm de profondeur (condition nécessaire à la formation de traits réductiques) n'est pas apportée pour les périodes de basses eaux. Au contraire, la modélisation des niveaux de nappe fournie dans le dossier met en évidence des secteurs où la profondeur de nappe excède 1,5 m (zones figurées en orange), ce qui fragilise l'hypothèse avancée par le porteur de projet.

Dans ces conditions, il subsiste un doute scientifique raisonnable quant à l'évaluation réelle des impacts du projet sur la conservation des zones humides, telles que définies par la réglementation. En conséquence, les effets du projet doivent être appréciés comme susceptibles de porter sur l'ensemble de la surface de 3,9 ha identifiée comme proche de seuils critiques, et non uniquement sur les 1 738 m² retenus par le porteur de projet.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées à partir de la page 153 du dossier. S'agissant des milieux sensibles, et en particulier des zones humides, le CNPN relève un effort réel d'évitement, notamment dans le choix du tracé de la canalisation.

Pour le secteur de l'Étournel, la mesure MR01 relative à la limitation des débits de prélèvement apparaît pertinente et de nature à atténuer les effets du projet. Toutefois, malgré cette mesure, les impacts prévisibles demeurent significatifs au regard de la sensibilité écologique du site.

De manière générale, le dossier propose un ensemble cohérent de mesures d'évitement et de réduction, globalement efficaces, bien que ne permettant pas d'annuler totalement les effets du projet sur les milieux les plus sensibles.

Évaluation des impacts cumulés

L'évaluation des impacts cumulés présentée dans le dossier apparaît suffisante au regard des données disponibles.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'analyse des impacts résiduels du projet repose sur un calcul surfacique erroné de la perte de zones humides, tel qu'exposé précédemment. Le dossier indique en outre, page 156, que la zone de 3,77 ha « resterait sous un niveau de nappe proche du seuil critique, avec un effet variable selon les variations interannuelles ». Une telle affirmation souligne au contraire la grande vulnérabilité de ce secteur, déjà situé à la limite de son équilibre hydrologique.

Dans ce contexte, il apparaît difficilement soutenable de conclure que le projet (impliquant, à certaines périodes, des prélèvements pouvant atteindre près de 9 000 m³ par jour, soit dix fois supérieur à la situation actuelle) n'aurait pas d'effet sur cette zone humide déjà soumise à une forte tension hydrologique. Le maintien d'un niveau de nappe « proche du seuil critique » ne saurait être interprété comme une absence d'impact, mais bien comme un risque accru de basculement vers une dégradation fonctionnelle des habitats.

Dès lors, au regard des incertitudes scientifiques identifiées, notamment sur le comportement de la nappe en période de basses eaux et sur les effets cumulatifs des prélèvements, l'évaluation des impacts résiduels ne peut être considérée comme complète. Pour être recevable, elle devrait intégrer explicitement l'hypothèse d'une dégradation effective de l'ensemble de cette surface de zone humide, et non se limiter à une estimation minorée fondée sur des postulats probabilistes insuffisamment étayés.

Mesures de compensation

Premièrement, au regard de l'évaluation des impacts du projet sur la destruction et la dégradation des zones humides, la mesure de compensation proposée ne permet pas de répondre à l'ampleur réelle des atteintes identifiées (3,9 ha de zones humides impactées). Le ratio surfacique retenu étant manifestement insuffisant au regard des exigences réglementaires et des enjeux fonctionnels associés à ces milieux.

Deuxièmement, la mise en œuvre effective de la mesure de compensation n'est, à ce stade, pas juridiquement ni foncièrement sécurisée. Le porteur de projet n'étant pas propriétaire de la parcelle destinée à accueillir la compensation, il ne fournit au dossier qu'un simple courrier de sollicitation adressé au propriétaire (CNR). Ce document ne saurait valoir accord formel ni engagement contractuel. En l'absence de maîtrise foncière ou de garantie équivalente, la réalisation effective de la mesure ne peut être assurée, ce qui constitue une carence substantielle au regard des exigences de garantie des mesures compensatoires.

Troisièmement, le projet prévoit, page 160, « la restauration active de zone humide sur 1 hectare ». Or, la restauration écologique vise à remettre un écosystème dégradé ou détruit sur une trajectoire de rétablissement vers un état de référence antérieur. En l'espèce, cette qualification apparaît inappropriée. La mesure repose sur un décaissement massif des sols sur près d'un hectare afin de « rapprocher la végétation de la nappe ». Les terres concernées ne résultent pas d'apports anthropiques (remblais), mais correspondent à des sols naturels en place. L'opération vise ainsi à transformer un milieu existant vers un habitat qui n'a jamais été présent sur le site. Elle relève donc d'une opération de renaturation ou de création de milieu, et non de restauration écologique au sens strict.

Par ailleurs, les causes de la dégradation écologique supposée du site ne sont pas clairement établies. Le mémoire en réponse indique page 10 que « les habitats actuellement présents témoignent d'une déconnexion hydrologique récente estimée entre 30 et 50 ans », sans pour autant analyser les facteurs explicatifs de cette évolution. Les prélèvements d'eau existants ne sont pas interrogés, pas plus que le rôle potentiel des drains forestiers, pourtant susceptibles de contribuer à l'assèchement observé. En l'absence de diagnostic causal étayé, la pertinence écologique de l'intervention proposée demeure incertaine. En tout état de cause, le décaissement projeté constitue une artificialisation du site, et non une restauration écologique fondée sur la suppression des causes de dégradation.

Quatrièmement, le site de compensation envisagé présente d'ores et déjà un niveau de naturalité élevé, caractérisé par des milieux boisés et semi-boisés fonctionnels. La présence d'espèces animales protégées est avérée à proximité immédiate (écureuil roux, muscardin, oiseaux forestiers, reptiles, mollusques), ce qui implique que la mise en œuvre de la mesure engendrera nécessairement une perte d'habitats, un dérangement significatif en phase de travaux, et potentiellement la destruction de spécimens. Or, ces impacts induits par la réalisation même de la compensation ne sont pas analysés ni intégrés dans le bilan écologique du projet. Le gain écologique annoncé apparaît dès lors largement surestimé, dès lors qu'il ne tient pas compte des pertes et perturbations associées à sa mise en œuvre.

Enfin, l'objectif affiché de « laisser le site en libre évolution » conduit, à terme, à une fermeture du milieu sous forme de boisement. Certes, il s'agirait d'un boisement de nature différente (humide plutôt que mésophile) mais celui-ci n'atteindra un stade de maturité écologique qu'à l'échelle de 30

à 50 ans. Au regard de cette temporalité longue, le gain écologique réellement mobilisable à moyen terme apparaît limité voir nul. Il s'agirait, au mieux, du remplacement d'un boisement mésophile semi-mature par un boisement humide semi-mature à l'horizon de plusieurs décennies, avec, en contrepartie immédiate, des impacts notables sur les espèces et les habitats lors de la phase de travaux.

En conclusion, la mesure de compensation proposée apparaît inadaptée au regard des impacts identifiés, insuffisamment dimensionnée sur le plan surfacique et fonctionnel, juridiquement non sécurisée et largement surestimée en termes de gain écologique. Elle ne permet donc pas de répondre de manière satisfaisante aux exigences réglementaires applicables en matière de compensation des atteintes aux zones humides et aux espèces protégées.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**. Le projet ne permet en effet pas, à ce stade, de démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement et ne fournit ni une évaluation suffisamment robuste, ni des mesures de compensation à la hauteur de ses impacts prévisibles.

En conséquence, le CNPN attend qu'une alternative de moindre impact soit recherchée. L'évitement total des impacts sur l'APPB de l'Etournel doit être recherché. Le cas échéant, le dépôt d'un nouveau dossier, substantiellement amélioré, intégrant notamment les points suivants :

- la prise en compte explicite de critères environnementaux, et en particulier des enjeux de biodiversité terrestre, dans le choix du site d'implantation et des solutions techniques retenues ;
- la réévaluation des surfaces de zones humides susceptibles d'être impactées par les prélèvements d'eau projetés, au regard des risques avérés de dégradation et conformément au principe d'action préventive ;
- la refonte des mesures de compensation écologique, incluant un redimensionnement adapté à l'ampleur des impacts et une révision de leur nature afin d'assurer un gain écologique réel, effectif et durable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 04/02/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA